

VD_FINDINFO ML / 2013 / 266 vom 16. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___266

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 266 du 16 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 266 del 16 ottobre 2013

Regeste

JUGEMENT DE DIVORCE, NOVATION, PRÊT DE CONSOMMATION, PRESCRIPTION, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ | 127 CO, 130 al. 1 CO, 117 LDIP, 148 LDIP, 82 LP

Erwägungen

E. 9

ad art. 116 CO, p. 696). L'obligation créée par novation doit présenter des différences suffisamment marquées avec l'ancienne, celles-ci expliquant que les parties recourent à cette institution (Piotet, op. cit., n. 6 ad art. 116 CO, p. 696). De simples transformations du contenu de l'obligation primitive, qui n'affectent aucunement sa nature, mais en modifient le montant, l'échéance, le taux des intérêts ou les sûretés constituées en faveur du créancier, n'emportent pas d'effet novatoire (ATF 131 III 586 c. 4.2.3.3). Il y a en revanche novation en cas de suppression d'une condition modalisant l'obligation ancienne (Piotet, ibidem). Il y a également novation en cas de remplacement du fondement de l'obligation par un autre (par exemple lorsque le prix du contrat de vente devient une somme prêtée par le vendeur à l'acheteur) ou en cas de remplacement de l'objet de la prestation par un autre (Piotet, ibidem). A teneur de l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. En d'autres termes, le contrat de prêt de consommation vise le transfert de la propriété d'une chose fongible, du prêteur à l'emprunteur, pour une certaine durée (Tercier, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., n. 2998, p. 439 ; Bovet, Commentaire romand, n. 2 ad art. 312 CO et l'arrêt cité). Comme pour tout contrat, la conclusion d'un contrat de prêt de consommation suppose un accord entre les parties (Tercier, op. cit., n. 3016, p. 441), soit une manifestation de volontés réciproques et concordantes (art. 1 CO). La loi n'exigeant aucune forme spéciale, cet accord peut être exprès ou tacite (art. 11 CO ; Tercier, loc. cit.). En ce qui concerne l'obligation du prêteur de mettre à disposition de l'emprunteur la valeur prêtée, les parties peuvent notamment convenir que cette obligation est réalisée par la transformation d'une autre dette de l'emprunteur envers le prêteur (Higi, Zürcher Kommentar, 2003, n. 52 ad art. 312 CO, p. 203). Il se peut ainsi, dans cette dernière hypothèse, que la prestation du prêteur ait déjà été exécutée au moment du prêt (CREC I, 7 octobre 2009/509). En l'espèce, il ressort de la promesse de vente instrumentée le

E. 12

juillet 1989 et de la convention homologuée par le juge du Tribunal de grande instance de Nanterre que l'intimé devait verser à la recourante la somme de 2'950'000 FF le jour de la signature de l'acte authentique consacrant le transfert de l'immeuble situé à [...]. Il ressort par ailleurs du document signé le 20 novembre 1989, produit par C. _____ sans réserve

quant à son contenu, que bien que cette condition n'ait pas été réalisée intégralement, l'immeuble a été transféré et l'intégralité du prix quittancé par la recourante. Le solde encore dû par l'intimé a par ailleurs été laissé à sa disposition à charge pour lui de le rembourser dans un délai maximal de cinq ans, assorti d'un intérêt à 9 % l'an dès l'échéance. On peut en conclure que l'engagement pris par l'intimé de payer la somme de 250'000 FF est un engagement nouveau qui trouve son fondement non plus dans le transfert de l'immeuble mais dans un prêt qui lui a été consenti par la recourante pour une durée maximale de cinq ans. c) Aux termes de l'art. 117 LDIP, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits. Ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit exercer la prestation caractéristique – soit la prestation du prêteur dans le contrat de prêt de consommation – a son établissement (art. 117 al. 2 et 3 let. b LDIP ; Bonomi, in : Bucher (éd.), *Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Commentaire romand*, Bâle 2011, n. 34 ad art. 117 LDIP). Le droit applicable à la créance régit également la prescription (art. 148 LDIP). Il ressort des pièces figurant au dossier que la recourante était domiciliée en Suisse le 7 novembre 1989 (jour du jugement de divorce). Elle l'était sans doute également le 20 novembre 1989, date de la signature du contrat invoqué comme titre de mainlevée. Il en découle que le droit suisse est bien applicable à ce contrat, de même qu'à la question de la prescription de la créance. d) La créance en restitution d'un prêt obéit à la prescription ordinaire décennale de l'art. 127 CO. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou, lorsque la créance est subordonnée à un avertissement, dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné (art. 130 al. 1 et 2 CO). En l'espèce, le prêt consenti était remboursable dans un délai de cinq ans dès le 20 novembre 1989. La créance, devenue exigible le 20 novembre 1994, était dès lors largement prescrite lorsque la recourante a fait valoir ses droits par une poursuite. e) En conséquence, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée. IV. Le recours doit dès lors être rejeté, aux frais de son auteur, et le premier prononcé confirmé. L'intimé a par ailleurs droit à des dépens, fixés à 2'800 francs (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.